



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 8 DEC. 2015

## ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

### SOCIETE CEMEX GRANULATS SUD OUEST – CARRIERE D'AVENSAN MODIFICATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT

**Le Préfet de la Région Aquitaine,  
Préfet du département de la Gironde,**

**VU** le Code Minier,

**VU** le Code de l'Environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15965 du 5 septembre 2006 autorisant la Société MORILLON CORVOL SUD OUEST à exploiter une carrière de grave sur le territoire de la commune d'AVENSAN aux lieux-dits "Bois de Berron", "Sedot" et "Berron",

**VU** le don acte du 1<sup>er</sup> février 2007 entérinant le changement de dénomination sociale de MORILLON CORVOL SUD OUEST qui est devenue CEMEX GRANULATS SUD OUEST au 1<sup>er</sup> janvier 2007,

**VU** la demande du 27 juillet 2015 présentée par la Société CEMEX GRANULATS SUD OUEST, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions de la remise en état de cette carrière,

**VU** l'avis du maire d'AVENSAN en date du 28 juillet 2015,

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 octobre 2015,

**VU** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites émis lors de sa réunion du 23 novembre 2015,

**CONSIDERANT** que les modifications apportées aux conditions de remise en état par la Société CEMEX GRANULATS SUD OUEST ne sont pas substantielles au regard des conditions d'exploitation, de l'impact sur les eaux superficielles et de la durée d'autorisation,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2006 pour la prise en compte de ces changements,

**CONSIDERANT** que les mesures prises par la Société CEMEX GRANULATS SUD OUEST permettent de limiter les nuisances et les impacts de l'exploitation sur l'environnement,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

La Société CEMEX GRANULATS SUD OUEST, dont le siège social est au 2, rue du Verseau, Zone SILIC, 94150 RUNGIS, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de grave sur la commune d'AVENSAN, aux lieux-dits "Bois de Berron", "Sedot" et "Berron", sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du n°15965 du 5 septembre 2006 autorisant l'exploitation de la carrière susvisée, restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Les prescriptions de l'article 13.5.3 de l'arrêté du 5 septembre 2006 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

***"13.5.3. Un suivi piézométrique et qualitatif des eaux souterraines, en amont et en aval du site, est fait annuellement sur les paramètres suivants :***

- PH
- température
- matières en suspension totales (MEST) (norme NFT 90 105)
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) (norme NFT 90 101)
- hydrocarbures (norme NFT 90 114).
- métaux lourds (arsenic, cadmium, chrome, cuivre, nickel, baryum, mercure, plomb, molybdène, antimoine, zinc, sélénium)."

**ARTICLE 3 :**

Les prescriptions de l'article 14.1 de l'arrêté du 5 septembre 2006 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

***"14.1. La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.***

***La remise en état de la carrière doit être conforme aux dispositions définies dans le dossier de demande de modifications des conditions de réaménagement du 27 juillet 2015. Elle doit comporter notamment les mesures suivantes :***

- création d'un plan d'eau aux contours harmonieux d'une surface d'environ 20 ha ;
- les berges devront avoir une hauteur moyenne de 2,5 mètres. Elles seront talutées suivant des pentes de 11 à 45 degrés ;
- création de 2 zones humides d'une surface totale de 5 ha séparant le plan d'eau en trois parties ;
- mise en place de radeaux végétalisés et à graves ;
- les merlons présents sur la zone d'extraction seront arasés."

**ARTICLE 4 :**

Les prescriptions de l'article 14.2 de l'arrêté du 5 septembre 2006 sont remplacées par les prescriptions suivantes :  
***"L'exploitant est autorisé à utiliser des terres de remblais provenant de chantiers extérieurs afin d'assurer le remblayage de certains secteurs de la carrière. Ces matériaux devront respecter les prescriptions de l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.***

***Les matériaux de remblai extérieurs au site sont constitués de matériaux inertes naturels tels que terres d'excavation, cailloux ou stériles naturels.***

*Les déchets inertes acceptés sont les suivants :*

|          |   |  |
|----------|---|--|
| 17 05 04 | Terres et cailloux (ne contenant pas de substances dangereuses) | A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe : pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable. |
|----------|---|--|

*Une procédure de contrôle et une traçabilité précise (origine, producteur du déchet, tonnage, caractéristiques du matériau) sont mises en place pour s'assurer du caractère inerte de ces matériaux d'apport, conformément au dossier de demande de l'exploitant en date du 27 juillet 2015.*

*Les quantités de matériaux extérieurs mis en remblais seront communiquées annuellement à l'inspection des installations classées."*

#### **ARTICLE 5 :**

Les montants des garanties financières prévus par l'article 15.1 de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2006 sont remplacés par les montants TTC suivants :

"2016-2020 : 461 521 €  
2021-2025 : 543 881 €  
2026-2030 : 347 379 €  
2030-2031 : 111 333 €"

#### **ARTICLE 5 : CONDITIONS DE L'AUTORISATION**

La remise en état du site devra correspondre au plan d'état final annexé au présent arrêté.

#### **ARTICLE 6 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES**

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral antérieur à la date du présent arrêté préfectoral.

#### **ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

#### **ARTICLE 9 : PUBLICITÉ**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de AVENSAN et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

## **ARTICLE 10 : FORMULE EXECUTOIRE**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du département de la Gironde,
- La Sous-préfète de Lesparre Medoc,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par intérim,
- Les Inspecteurs de l'environnement placés sous l'autorité du DREAL,
- Le Maire d'AVENSAN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société CEMEX GRANULATS SUD OUEST.

**BORDEAUX, le 18 DEC. 2015**  
**Le PREFET,**

Pour le Préfet  
Le Secrétaire général par intérim



**Dominique CHRISTIAN**

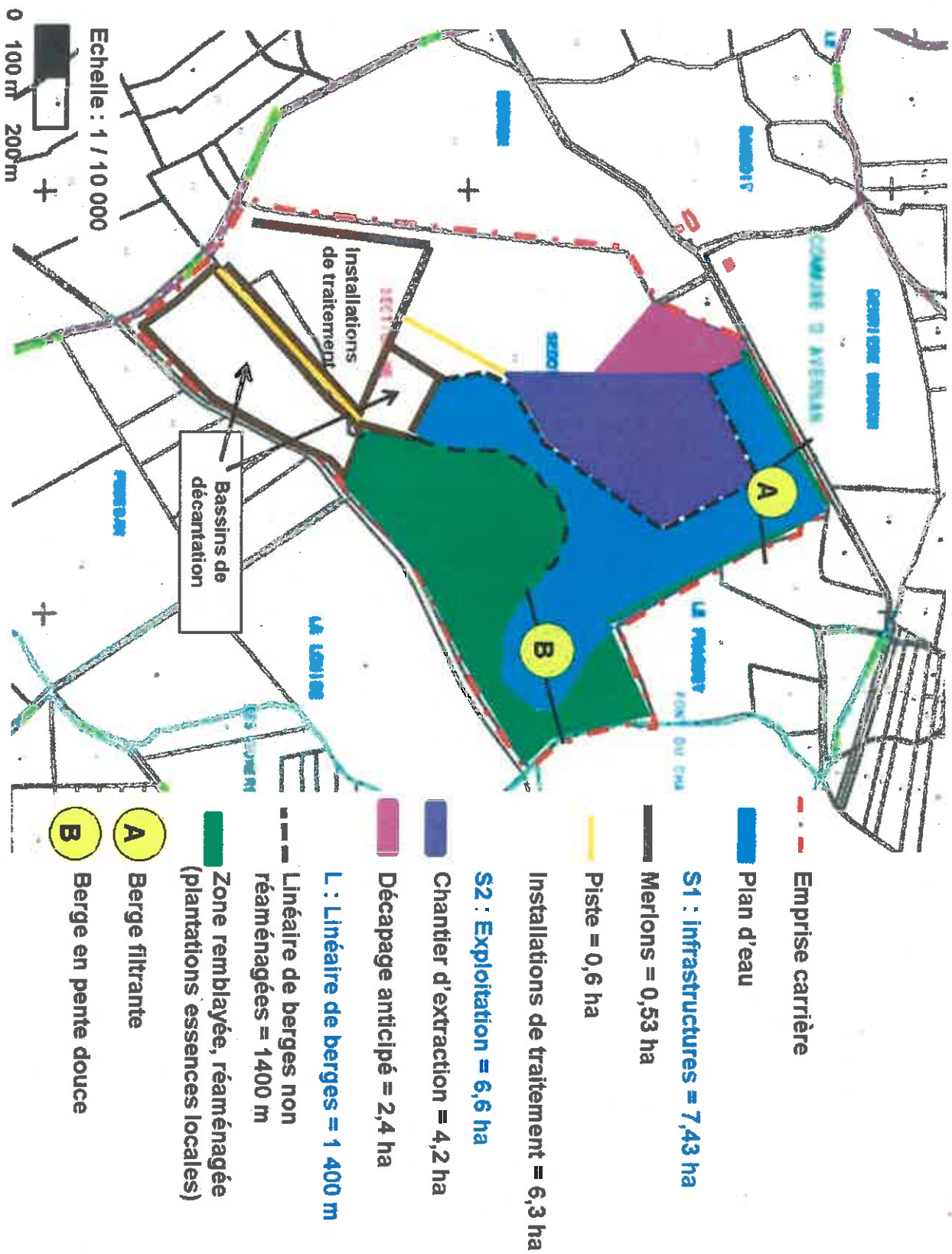


Figure 5 : Plan de calcul des garanties financières période 2016 - 2020

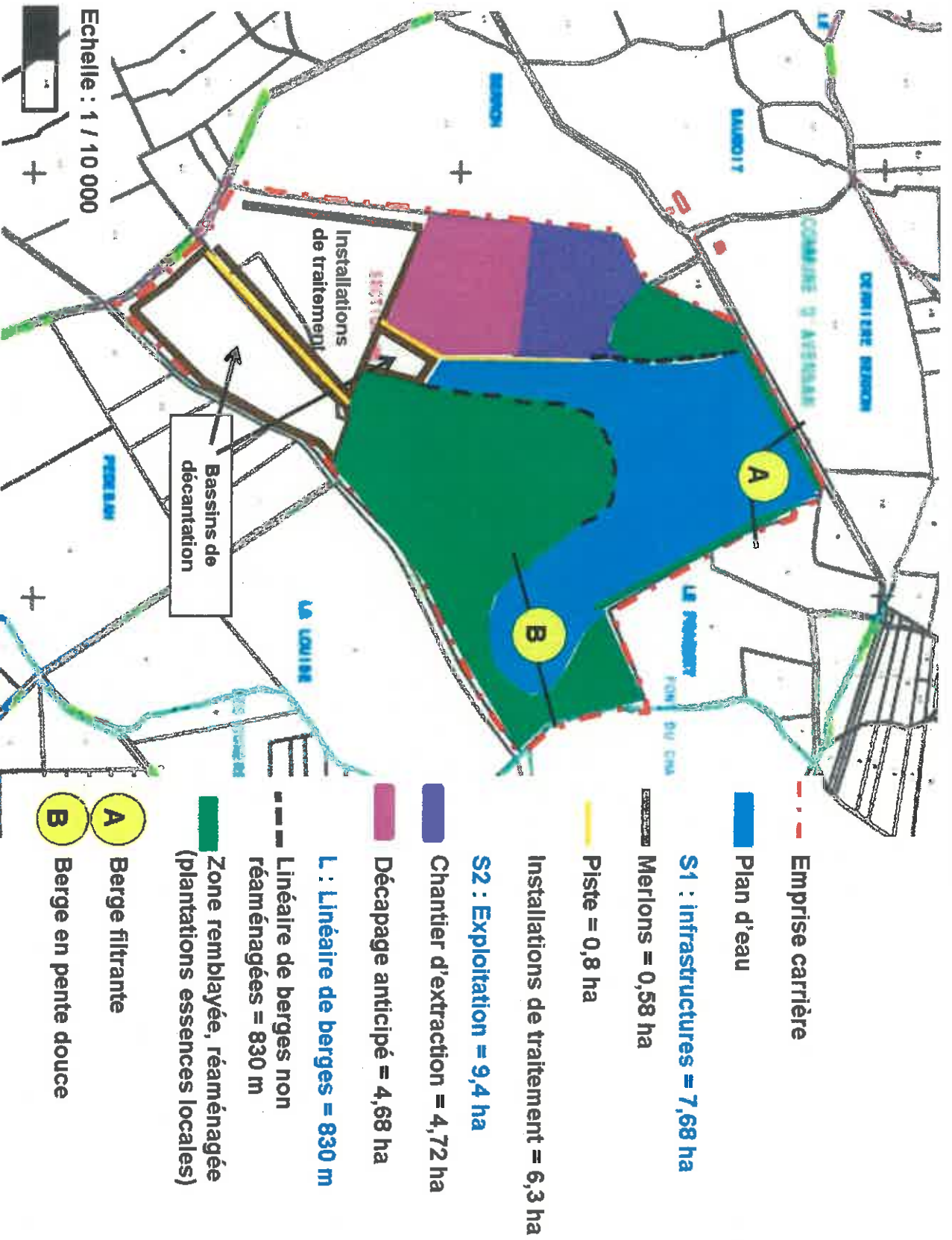


Figure 6 : Plan de calcul des garanties financières période 2021 - 2025

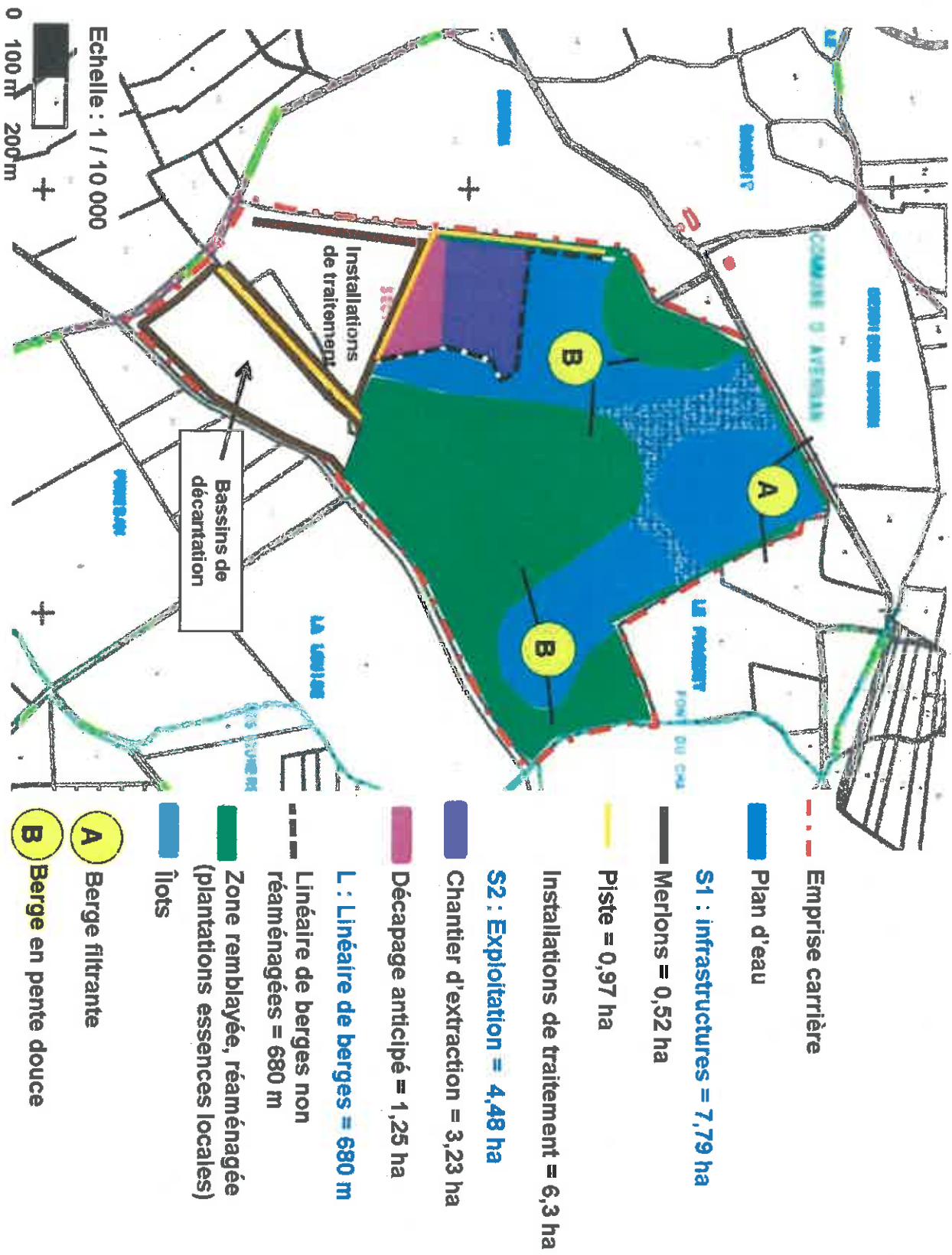


Figure 7 : Plan de calcul des garanties financières période 2026 - 2030

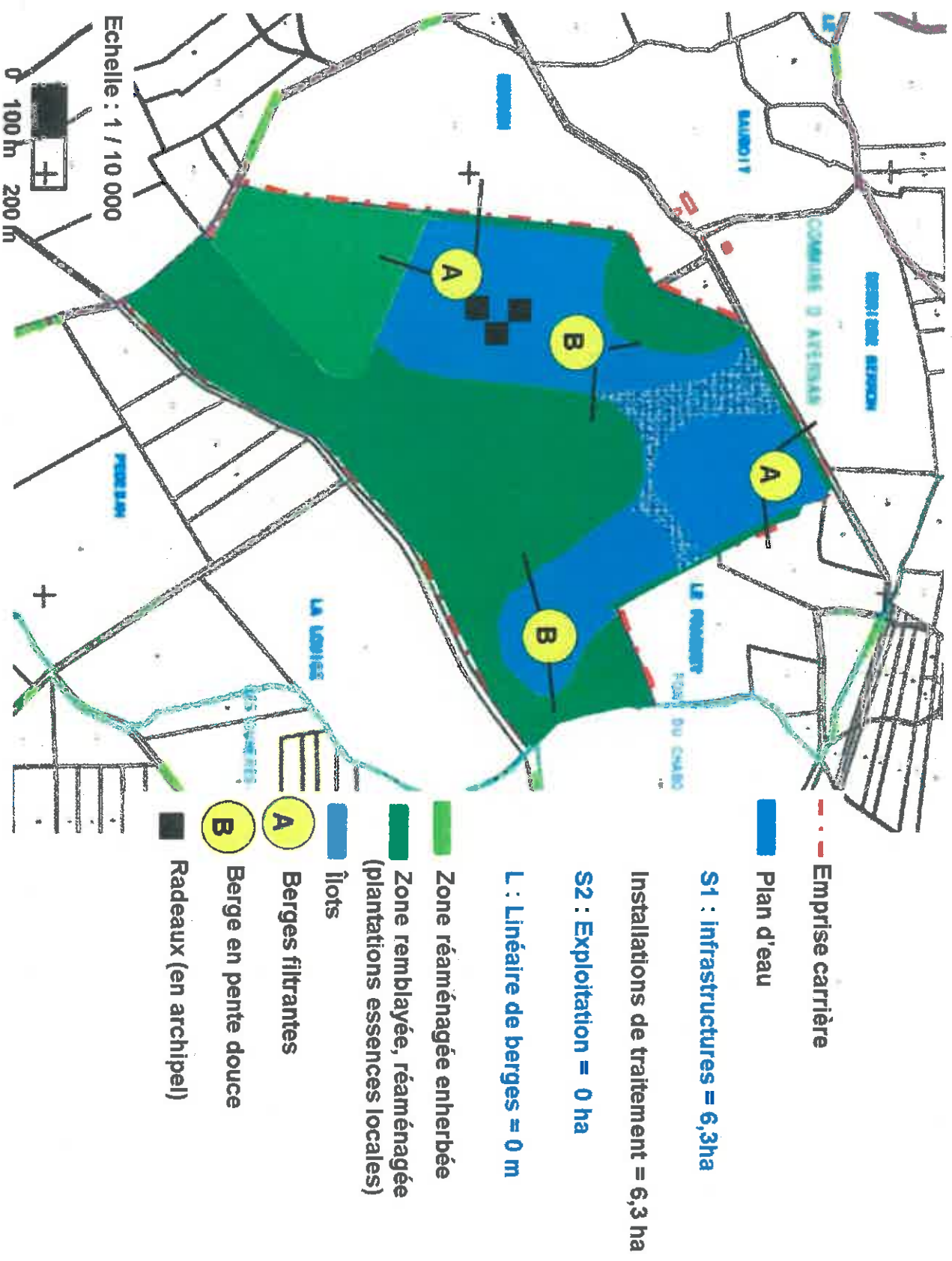


Figure 8 : Plan de calcul des garanties financières période 2030 - 2031